

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles

Commentaires

Projet de loi 99

Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Consultations particulières et auditions publiques

25 août 2021

Monsieur le président de la Commission,
Mesdames et messieurs les députés,

Je suis Daniel Gobeil, président des Producteurs de lait du Québec, je suis accompagné de madame Geneviève Rainville, directrice générale.

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de témoigner sur le projet de loi 99. Je tiens aussi à remercier le ministre, son personnel et celui du MAPAQ pour l'écoute dont ils ont fait preuve à l'égard de nos préoccupations lors de l'élaboration de ce projet de loi. Nous avons été consultés et le ministre a pris en considération nos commentaires.

Les Producteurs de lait du Québec, affiliés à l'UPA, représentent les 4 732 fermes laitières qui livrent quelque 3,36 milliards de litres de lait, dont la vente totalise des recettes à la ferme de plus de 2,75 milliards de dollars.

Ils le font par l'intermédiaire du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec. Les producteurs ont délégué aux PLQ, la responsabilité de négocier en leur nom, l'ensemble des conditions de vente avec les représentants des transformateurs. Les producteurs et les transformateurs négocient et se concertent par l'intermédiaire des conventions de mise en marché et de divers comités qui en découlent, sur les questions de l'approvisionnement des usines, des règles de qualité du lait et des prix de la matière première.

C'est une organisation démocratique dont les orientations sont définies par l'assemblée générale annuelle des membres et qui est administrée par un conseil d'administration composé des présidents des 14 conseils régionaux.

La production et la transformation laitière génèrent au Québec quelque 65 000 emplois directs, indirects et induits et contribuent à hauteur de 5,3 milliards de dollars au produit intérieur brut. Finalement, elles entraînent des retombées fiscales de 1 milliard de dollars.

Les fermes laitières investissent annuellement plus de 600 millions de dollars pour les bâtiments et l'achat d'équipement et de machinerie.

Le Québec est le premier producteur de lait au Canada avec 36 % de la production.

Il est aussi le leader de la transformation laitière canadienne avec :

- Plus de 76 % des yogourts;
- Près de 50 % de tous les fromages;
- Plus de 42 % de la production laitière biologique.

Le Québec compte actuellement plus de 800 variétés de fromages de lait de vache. Parmi ceux-ci, on peut se réjouir d'avoir un superbe plateau de fromages fins et artisanaux, inégalé en Amérique du Nord.

Depuis 2002, le nombre d'entreprises artisanales dans le secteur laitier québécois, principalement dans la production fromagère, a connu un développement accéléré, passant de 34 à 58 en 2020.

Nous représentons des entrepreneurs, nous souscrivons bien entendu à l'objectif de leur rendre la vie plus facile et d'alléger leur fardeau. En même temps, notre modèle, la gestion de l'offre et la mise en marché collective, repose sur le principe d'une réglementation intelligente et efficace dans le but de maintenir une mise en marché ordonnée du lait. Dans ce contexte, il apparaissait nécessaire de maintenir un certain nombre d'outils dans la loi.

Protection des termes laitiers

Lors de la consultation, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) nous a indiqué partager l'importance de la protection des termes laitiers pour désigner les imitations de produits laitiers. Le projet de loi va dans le sens de nos demandes et conserve la définition de succédané de produit laitier ainsi que l'article 4.1 de la Loi. Cet article indique que nul ne peut « utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière. »

Les règles d'étiquetage doivent permettre aux consommateurs québécois et canadiens d'identifier facilement les produits alimentaires en fournissant de l'information claire, véridique et utile sur la nature du produit.

Les produits à base de plantes se présentent comme étant une solution de remplacement aux produits d'origine animale desquels ils souhaitent se détacher complètement, mais paradoxalement, continuent souvent d'utiliser des termes laitiers qui portent à confusion pour les consommateurs. Une terminologie propre aux produits à base de plantes permettrait de bien différencier ces deux types de produits.

Le retrait de l'article 4.1, 2^e alinéa (P-29), constituerait une brèche dans la protection des termes laitiers. Outre les normes de composition qui assurent une protection de certains produits laitiers, cet article n'est pas retrouvé dans la réglementation fédérale.

Les règles canadiennes sur l'utilisation des termes laitiers sont basées sur les normes internationales Codex Alimentarius adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé afin de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques loyales en matière de denrées alimentaires.

Cette norme définit le « lait » comme étant la sécrétion mammaire normale d'animaux de traite, destiné à la consommation comme lait liquide ou à un traitement ultérieur. Seul un produit référant à cette définition peut être appelé « lait ». Il en va de même pour les produits laitiers qui doivent être fabriqués à partir de lait pour être étiquetés comme tels.

Encadrement des activités de l'essayeur

Les contrôles sur le lait cru sont nombreux à la ferme. Les producteurs sont tenus de respecter des règles strictes de température d'entreposage, d'hygiène, de niveau bactérien, etc. Les résultats des analyses de qualité qui dépassent les normes en vigueur entraînent des pénalités et peuvent conduire au refus du lait.

Avant de ramasser le lait dans le bassin refroidisseur, le camionneur en vérifie la température, l'apparence et l'odeur. Il prélève un échantillon servant aux analyses de contrôle de la qualité. Un autre échantillon de lait est prélevé pour analyser sa composition en protéines, en lactose, en minéraux et en matière grasse. Les camionneurs qui assurent le transport du lait ne sont pas que camionneurs, ils pratiquent aussi le métier d'expert-essayeur du lait.

Le Ministère nous a assuré reconnaître qu'il est important d'assurer la détention des aptitudes et de la formation requises pour les personnes chargées de collecter le lait. Ces dernières sont un maillon important dans la chaîne d'approvisionnement du lait et jouent un rôle de premier plan dans le transport, la qualité et la mise en marché du lait.

Celui-ci nous a également assuré de sa disponibilité pour assurer la transition et aider les PLQ à établir un nouvel encadrement pour les essayeurs.

La convention de mise en marché du lait ainsi que le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) prévoient que « la détermination du volume du lait, son échantillonnage et la vérification de sa température doivent être faits selon les modalités prévues au présent règlement par une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu d'un permis et d'un certificat délivrés conformément à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ». L'essayeur s'assure également de l'absence de saveur et de mauvaises odeurs dans le lait comme contrôle de qualité du lait apte à la transformation. Les conventions et règlements réfèrent au permis et au certificat délivrés conformément à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (article traitant des tâches incombant à l'essayeur).

Le secteur devra convenir de modalités suffisantes afin de rassurer chacune des parties quant à l'obtention de lait répondant aux plus hauts standards de salubrité et de qualité, tout en s'assurant du partage équitable des risques liés à la contamination du lait. Pour combler ce vide réglementaire, le secteur devra mettre en place les mesures requises pour maintenir un encadrement équivalent. À cet égard, nous comprenons du MAPAQ que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ) demeurera toujours disponible pour donner les formations aux essayeurs tout en répondant aux besoins du secteur.

Avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ)

L'avis favorable de la RMAAQ ne sera plus requis avant la délivrance d'un permis d'usine laitière (remplacé par un permis de « Préparation d'aliment ») ou d'un enregistrement pour le transport du lait.

Le Ministère nous indique être sensible à l'importance de la mise en marché ordonnée du lait au Québec. Il nous a annoncé que la mise en place d'un processus administratif pour continuer à partager les informations pertinentes, préalablement à l'émission d'un permis pour le secteur laitier, est envisagée afin de continuer à informer le secteur et à favoriser la mise en marché ordonnée du lait.

Il y a certainement un mérite à s'assurer d'une cohérence, de part et d'autre, dans l'application des règles en matière de salubrité alimentaire et en matière de mise en marché ordonnée. Nous croyons que la proximité entre les deux domaines, notamment dans le secteur laitier, justifie un haut degré de cohésion. De la même façon qu'on ne peut concevoir la livraison de lait à une usine dont les installations ne sont pas conformes au point de vue de la salubrité, on ne peut concevoir l'autorisation d'activités de transformation qui vont à l'encontre de la mise en marché ordonnée. Les deux domaines vont de pair puisqu'ils encadrent la mise en marché d'un même produit alimentaire et partagent des objectifs communs de protection et de préservation de la confiance du consommateur.

Sur la question plus spécifique de l'avis de la Régie, nous comprenons la volonté d'alléger le processus actuel qui exige en tout temps un avis favorable lorsqu'un nouveau permis ou la modification d'un permis existant est demandé. Différentes options sont évoquées dans le document. Nous croyons qu'une consultation spécifique sur le sujet devrait être planifiée (à l'instar de certains autres sujets) afin de s'assurer d'identifier une alternative qui diminuera les formalités, tout en permettant d'atteindre efficacement l'objectif de cohérence. Éviter que les deux domaines travaillent en « silos » c'est aussi, selon nous, offrir un environnement d'affaires favorable au développement des entreprises laitières.

Permis d'usine

Au sujet de l'élimination des permis d'usine, l'enjeu pour nous est l'harmonisation avec la Loi sur la mise en marché. Il reste du travail à faire pour assurer une cohérence dans l'application des règlements et la mise en marché des produits agricoles. Différentes options sont à l'étude, nécessitant des travaux supplémentaires de la part de l'industrie afin d'identifier la solution porteuse pour assurer une cohérence.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces modifications législatives, ce que nous demandons surtout, c'est du temps pour nous permettre de nous adapter et d'assurer une transition responsable. Certains changements envisagés devront être planifiés en concertation avec le secteur afin, notamment, d'éviter un vide réglementaire et opérationnel. Nous pensons, par exemple, à l'encadrement et à la formation des essayeurs qui sont des préoccupations importantes du secteur ou encore au temps d'adaptation pour le transfert des responsabilités de conformité.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir invités et d'avoir pris le temps de nous écouter. Nous sommes disponibles pour répondre à vos questions.